

**DEMANDE DE DEPÔT DE CAPITAL SOCIAL**

**Informations concernant votre société**

Dénomination sociale de la société : .....	Montant du capital social : .....
Adresse postale de la société : .....	Forme juridique (EURL, SARL, SAS, SASU, etc...) : .....

**Informations relatives au représentant de la société**

Nom : .....	Qualité (gérant, président,...) : .....
Prénoms : .....	.....
Lieu de naissance : .....	Profession : .....
Date de naissance : .....	Nationalité : .....

**Coordonnées d'envoi de l'attestation (par courrier simple et par courriel)**

Nom : .....	E-mail : .....
Adresse postale : .....	.....

Le **REPRESENTANT** de la société susnommée requiert Maître Philippe CHAVAILLARD, notaire à QUIMPER (29000) 20, Avenue Yves Thépot, de procéder au dépôt **de la somme de** (inscrire le montant en toutes lettres)...

**EUROS**

en sa comptabilité, correspondant au(x) souscription(s) en numéraire réalisé(s) dans le cadre de la constitution de la société ci-dessus mentionnée. Maître Philippe CHAVAILLARD délivrera une attestation de dépôt desdits fonds à réception des fonds.

Le **REPRESENTANT** de la société susnommée reconnaît que ladite attestation lui sera uniquement adressée aux adresses postale et électronique sus indiquées. Aucun duplicata ne sera édité.

Fait à ....., le .....  
Signature :

**A JOINDRE IMPERATIVEMENT**

- la copie de la pièce d'identité du représentant ainsi que celle des futurs associés de la société (si personne morale son extrait K-bis de moins de 3 mois pour chaque associé personne morale) ;
- la copie des statuts constitutifs de la société (format pdf ou word) ;
- la liste des souscripteurs de la société dument complété (document ci-joint) ;
- la convention d'honoraires dument complétée (document ci-joint) ;
- le présent formulaire de demande dument complété.

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Forme sociale : \_\_\_\_\_

Montant du capital social : \_\_\_\_\_

Adresse du siège social : \_\_\_\_\_

<u>Noms / Prénoms des</u> <u>Souscripteurs</u>	<u>Adresse postale des</u> <u>Souscripteurs</u>	<u>Nombres de</u> <u>parts/actions</u> <u>souscrites</u>	<u>Montant de la</u> <u>souscription</u>	<u>Montant des</u> <u>versements effectués</u>	<u>Solde restant à libérer</u> <u>(montant de la souscription –</u> <u>montant versé)</u>
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
		<b>TOTAL :</b>	<b>TOTAL :</b> €	<b>TOTAL :</b> €	<b>TOTAL :</b> €

Les **SOUSSIGNES** constatent la souscription de \_\_\_\_\_ (nombres de parts/actions souscrites) parts/actions de la société dont la dénomination est indiquée ci-dessus et le versement de la somme de \_\_\_\_\_ € (montant total **effectivement versé**).

Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables.

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

Signature(S) des **Souscripteurs** :

\_\_\_\_\_

**CONVENTION D'HONORAIRES**

Article L. 444-1, alinéa 3 du Code de Commerce,  
Crée par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015  
Annexe 4-9, 4° du Code de Commerce,  
Crée par Décret n° 2016-230 du 26 février 2016

**Article 1 - Objet de la mission**

La mission confiée au notaire soussigné porte uniquement sur l'accompagnement lors du dépôt de fonds correspondant au(x) souscription(s) en numéraire réalisé(s) dans le cadre de la constitution de la société et délivrance d'une attestation de dépôt.

Le client s'engage à transmettre au notaire soussigné l'ensemble des documents visés dans le formulaire intitulé « *demande de dépôt de capital social* » nécessaires à la réalisation de sa mission.

**Article 2 - Fixation de l'honoraire attaché à la mission**

D'un commun accord, il sera facturé un honoraire forfaitaire de **DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 EUR)** pour l'ensemble de la prestation.

Auquel s'ajoute la TVA au taux de 20% soit CINQUANTE-CINQ EUROS (55,00 EUR)

Soit **TROIS CENT TRENTE EUROS (330,00 EUR)** toutes taxes comprises.

Honoraires (hors taxes)	275,00 €
TVA à 20,00 %	55,00 €
<b>Total T.T.C</b>	<b>330,00 €</b>

**Article 3 - Périmètre de l'honoraire**

Les honoraires ne comprennent pas les débours qui seront éventuellement à acquitter auprès des administrations ou tiers ainsi que les frais fiscaux. Ces débours et frais devront être directement supportés par le client en sus des honoraires susvisés.

**Article 4 - Exigibilité de l'honoraire**

Les honoraires seront intégralement dus, même en cas de non-réalisation de l'opération du client.

La présente convention d'honoraires est approuvée par le client préalablement à la réalisation de la mission du notaire soussigné.

*en deux originaux, l'un pour l'Etude, l'autre pour le client*

<p>Le (date) :</p> <p>A (ville) :</p> <p>Signature du client :</p> <p>« bon pour accord »</p> <p>Le client</p> <p>Nom du représentant de la société :</p> <p>.....</p>	<p>Signature du Notaire :</p>
---	-------------------------------

Article L.444-1 du Code de Commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Annexe 4-9

« I.-Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II.-Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III.-Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre. L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord. »